

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2020**

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil municipal légalement convoqué le 11 décembre 2020, s'est réuni à 19h30 sous la présidence de M. Jean-Pierre BARNAUD, Maire.

Compte-tenu de la période de confinement, la présence du public n'a pas été possible mis à part les journalistes pour couvrir les séances du conseil pour le compte du média auquel ils appartiennent et auraient bénéficié d'une dérogation pour motif professionnel (Cf. Décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)

De même, afin de permettre l'organisation de la séance du conseil municipal dans le respect des consignes sanitaires, cette séance du conseil a été organisée au centre de loisirs Jean Moulin sis 2, rue Jean Moulin à Chennevières-sur-Marne (94430).

Enfin, la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, prévoit la possibilité à un membre du conseil municipal d'être porteur de deux pouvoirs.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal pour la présente séance, Mme Françoise TROUVILLE, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Etaient présents :

M. Jean-Pierre BARNAUD Maire.

M. Jacques DRIESCH, Mme Anne-Marie VIALATOUX, M. Didier TREMOUREUX, M. Didier STHOREZ, M. Brice CHATEL, Maires-adjoints.

M. Jean-Louis POUJOL, M. Jean-François FABRE, M. Jean-Jacques LE TARNEC, M. Denis FASANARO, Mme Françoise TROUVILLE, Mme Christiane CORNU, Mme Véronique GLOVER, Mme Samira GUERROUMI, Mme Teresa LOSSO, M. Pierre-Alexandre BAUX, M. Jean RAPTI, Mme Marie-Christine DIRRINGER (à partir du point n°14), M. Emmanuel PUPPO, Mme Laurence GRANDJEAN, Mme Orianne LOUAIL, Conseillers municipaux.

Etaient représentés :

Mme Sophie LE MONNIER, pouvoir à M. Jean-Pierre BARNAUD

Mme Christine COURTOIS, pouvoir à M. Didier STHOREZ

Mme Annie PELLET-SCHIFFRINE, pouvoir à Mme Anne-Marie VIALATOUX

Mme Félicia BOISNE-NOC, pouvoir à M. Jean-Louis POUJOL

M. Richard DELLA-MUSSIA, pouvoir à M. Didier TREMOUREUX

Mme Martine LERFEL, pouvoir à M. Jacques DRIESCH

Mme Valérie MICHEL, pouvoir à Mme Véronique GLOVER

Mme Nathalie PAOLUCCI, pouvoir à M. Pierre-Alexandre BAUX

M. Hamza MOKHTARI, pouvoir à Mme Teresa LOSSO

M. Mickaël ASSOUS, pouvoir à Mme Christiane CORNU

Mme Marie-Christine DIRRINGER, pouvoir à Mme Laurence GRANDJEAN (jusqu'au point n°13)

M. Jean-Luc DOUBLET, pouvoir à Mme Laurence GRANDJEAN

Mme Carine BORDUY, pouvoir à M. Emmanuel PUPPO

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Conseil municipal présents, conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers municipaux empêchés.

Membres composant le Conseil Municipal : **33**

Membres en exercice : **33**

Jusqu'au point n°13 :

Membres présents : **20**

Membres excusés et représentés : **13**

Membre absent non représenté : **0**

Jusqu'au point n°14 :

Membres présents : **21**

Membres excusés et représentés : **12**

Membre absent non représenté : **0**

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante d'observer une minute de silence en hommage à Monsieur Valéry Giscard d'Estaing, ancien Président de la République, décédé le 2 décembre 2020.

01 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 novembre 2020

Rapporteur : Jean-Pierre BARNAUD

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 novembre 2020 a été transmis aux membres du Conseil municipal le 24 novembre 2020, et le compte-rendu de ladite séance a été affiché aux portes de l'hôtel de Ville, sur les panneaux administratifs et diffusé sur le site internet de la Ville, le même jour.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité,**

26 POUR

7 CONTRE (M. RAPTI, Mme DIRRINGER, M. DOUBLET, M. PUPPO, Mme GRANDJEAN, Mme BORDUY, Mme LOUAIL)

ARTICLE UNIQUE : Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 novembre 2020.

02 - Loi Macron - Dérogations accordées au repos hebdomadaire par le Maire dans les commerces de détail pour l'année 2021

Rapporteur : Brice CHATEL

La loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « Loi Macron », a élargi les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du Maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.

L'arrêté du Maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

L'arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, (33 POUR)**

ARTICLE 1 : Approuve la dérogation au repos hebdomadaire du dimanche dans les commerces de détail à l'exception des concessionnaires automobiles à douze dimanches jusqu'à la fin de l'année 2021.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à prendre l'arrêté collectif correspondant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, (33 POUR)**

ARTICLE 1 : Approuve la dérogation au repos hebdomadaire du dimanche dans les commerces de détail à l'exclusivité des concessionnaires automobiles à cinq dimanches jusqu'à la fin de l'année 2021.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à prendre l'arrêté correspondant.

03 - 17 sentier de la Haute Hutte - acquisition par la Ville d'un terrain nu

Rapporteur : Jean-Pierre BARNAUD

Le propriétaire de la parcelle AY 135 sise sentier de la Haute Hutte a proposé à la Ville la cession de son terrain pour 1175 m². Il s'agit d'un terrain nu classé en zone naturelle (N).

Ce terrain est inconstructible et c'est pour réaliser une réserve foncière que la Ville est intéressée par son acquisition. Aussi, elle a proposé le prix de 50 000 € (soit 42.55 €/m²), proposition acceptée par le vendeur. Les frais de notaire sont à la charge de la Ville.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, par**

26 POUR

7 ABSTENTIONS (M. RAPTI, Mme DIRRINGER, M. DOUBLET, M. PUPPO, Mme GRANDJEAN, Mme BORDUY, Mme LOUAIL)

ARTICLE 1 : Approuve l'acquisition de la parcelle AY 135 d'une surface de 1175 m² sise 17 Sentier de la Haute Hutte, au prix de 50 000 €.

ARTICLE 2 : Précise que les frais de notaire sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié ainsi que tous les documents afférents à cette régularisation foncière.

04 - Approbation du protocole transactionnel d'achèvement du contrat de Délégation de Service Public avec la Société ELIOR (ELRES)

Rapporteur : Jacques DRIESCH

Par contrat de délégation de service public prenant effet en date du 1^{er} septembre 2014, la Ville de Chennevières-sur-Marne a confié à ELIOR la gestion du service public de la restauration scolaire et périscolaire de la Ville.

Le contrat a pris effet le 1^{er} septembre 2014 pour une durée de 5 ans, soit une échéance au 31 août 2019, dont l'avenant 3 a eu pour effet de prolonger le contrat jusqu'au 27 août 2020.

Le contrat étant arrivé à son terme, les parties ont souhaité apurer les comptes du contrat et préciser les obligations du délégataire relatives au reversement des provisions non dépensées à la Ville.

Dans ce cadre, un protocole transactionnel a été établi et définit les créances dues par la société ELIOR.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité**, par :

26 POUR

7 CONTRE (M. RAPTI, Mme DIRRINGER, M. DOUBLET, M. PUPPO, Mme GRANDJEAN, Mme BORDUY, Mme LOUAIL)

ARTICLE 1 : Approuve les termes du protocole d'achèvement de contrat conclu entre ELIOR et la ville concernant la gestion du service public de la restauration scolaire et périscolaire.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ledit protocole et tout document se rapportant à cette affaire.

05 – Approbation de la convention-type de maîtrise d'ouvrage temporaire avec le SIGEIF pour l'enfouissement des réseaux électriques, de communications électroniques et d'éclairage public

Rapporteur : Didier TREMOUREUX

La Commune est membre du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) qui exerce le rôle d'autorité concédante de la distribution publique du gaz pour le compte de 184 communes d'Ile-de-France.

Dans le cadre de sa politique d'enfouissement des réseaux électriques, de communications électroniques et d'éclairage public, elle conventionne avec cet établissement public de coopération intercommunale, afin de lui confier la maîtrise d'ouvrage temporaire des travaux pour chacune des opérations envisagées.

A cet effet, pour chaque opération, le SIGEIF propose une convention précisant les missions dévolues aux parties en fonction de leurs compétences respectives ainsi que les conditions techniques et financières de la mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage temporaire.

Le programme pluriannuel actuel de travaux d'enfouissement des réseaux concerne les voiries notamment : Avenue Emile Renaud, Avenue de Chagny, Avenue Edmond (entre avenue Jeanne et rue de Chagny puis entre avenue Jeanne et rue Molière), Avenue Yvonne, Avenue Germaine, rue Molière, chemin de la croix Javot, sentier des Hélaïnes, rue de la Marne / Passage Chenard, avenue de Charolles / Avenue Edmond, Avenue Albert, Avenue Georges, Avenue Raymond, Chemin du Splendid Panorama, Avenue Aristide Briand, rue d'Houin, sentier de la Havarde, avenue de la Gare, Avenue Claire, Avenue d'Autun, rue Mathilde Lapeyre, rue Saint Mihiel, rue de Noyon, rue Henri Peuteuil, rue Jules Viéjo, rue de Bry et rue Durmersheim.

Cette liste donnée à titre indicatif sera déployée chaque année en fonction des budgets votés par le Conseil municipal. Elle sera aussi soumise à l'approbation du SIGEIF et aux différents gestionnaires de réseaux (électricité, communication électronique).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, (33 POUR)**

ARTICLE 1 : Approuve la convention-type de maîtrise d'ouvrage temporaire à intervenir entre la Ville et le SIGEIF pour l'enfouissement des lignes aériennes électriques de distribution publique, de communication électronique et d'éclairage public.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent et prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération pour chacune des opérations prévues au budget, pour la durée du mandat municipal.

06 - Création d'une activité accessoire de moniteur de tir

Rapporteur : Jean-Pierre BARNAUD

Les agents de police municipale utilisent des armes de catégorie B1 dans l'exercice de leurs fonctions et il est nécessaire, pour une bonne maîtrise, que leur soit dispensée une formation continue, en plus de celles obligatoires réalisées par le CNFPT.

Aussi, la Ville souhaite faire appel aux services d'un formateur extérieur en ayant recours à l'activité accessoire. Cette activité sera assurée par un fonctionnaire de la Fonction Publique Territoriale dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par leur employeur principal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, par :

26 POUR

7 ABSTENTIONS (M. RAPTI, Mme DIRRINGER, M. DOUBLET, M. PUPPO, Mme GRANDJEAN, Mme BORDUY, Mme LOUAIL)

ARTICLE 1 : Décide de créer une activité accessoire de moniteur de tir.

ARTICLE 2 : Dit que cette activité accessoire sera rémunérée sur la base d'une indemnité forfaitaire de 50 € brute de l'heure.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

07 - Contrat d'Assurance des Risques Statutaires

Rapporteur : Jean-Pierre BARNAUD

Les collectivités territoriales assument la charge financière de la protection sociale des agents, (notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité) en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique jusqu'à leur reprise.

Bénéficiaire d'un contrat d'assurance pour les risques statutaires permet de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette protection sociale, tout en bénéficiant d'avantages en termes de coût et de délai de remboursement.

Depuis le 1er janvier 2018, la Ville adhère au contrat d'assurance des risques statutaires conclu par le CIG petite couronne auprès de CNP ASSURANCES/SOFCAP.

Ce contrat d'assurance pour les risques statutaires souscrit par le Centre Interdépartemental de Gestion auprès de CNP-Assurances arrivera à son terme le 31 décembre 2021.

Le CIG va donc engager, conformément aux dispositions du Code des marchés publics, la procédure de mise en concurrence pour un nouveau contrat qui prendra effet le 1er janvier 2022.

Pour rejoindre ce futur contrat, chaque collectivité et établissement intéressé doit dès à présent donner mandat au CIG afin qu'il lance une procédure de mise en concurrence.

Selon le résultat de la mise en concurrence, la Ville conserve la possibilité de ne pas adhérer au contrat souscrit par le CIG.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, (33 POUR)**

ARTICLE 1 : Charge le CIG petite couronne de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

ARTICLE 2 : Dit que ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident de service / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / paternité / adoption, disponibilité d'office, invalidité
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident de service / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité / paternité / adoption.

ARTICLE 3 : Dit que ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 3 ou 4 années, à compter du 1er janvier 2022.
- Régime du contrat : capitalisation.

ARTICLE 4 : Précise que la décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

08 - Mise à jour du tableau des effectifs - Création de postes

Rapporteur : Jean-Pierre BARNAUD

L'avancement de grade est une promotion qui entraîne le passage dans un grade supérieur. Les fonctionnaires qui ont une valeur professionnelle suffisante pour être promus sont inscrits par ordre de mérite sur un tableau d'avancement.

Le tableau est préparé chaque année par l'administration. L'arbitrage des avancements de grade est effectué par l'autorité territoriale et soumis à la Commission Administrative Paritaire compétente. Le tableau doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet au 1^{er} janvier suivant, à défaut, une nouvelle inscription sera nécessaire au titre de l'année suivante.

La Commission Administrative Paritaire (C.A.P) s'est prononcée les 17 et 18 novembre 2020 sur les avancements de grade.

Par ailleurs, pour le bon fonctionnement du service Education-Enfance-jeunesse, la création de postes s'avère nécessaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, (33 POUR)**

ARTICLE 1 : Approuve la création des postes suivants :

Nombre	Grade	E.T.P par poste
2	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1
1	Animateur principal de 2ème classe	1
3	Adjoint territorial d'animation	1
2	Adjoint territorial d'animation	50%
3	Adjoint territorial d'animation	40%
5	Adjoint technique	18%

Afin de pouvoir bénéficier de postes disponibles pour des recrutements à venir, notamment dans le cadre de futures mutations, et afin de pouvoir faire changer certains agents de filière, il est nécessaire de procéder à la création des postes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par :

26 POUR

7 CONTRE (M. RAPTI, Mme DIRRINGER, M. DOUBLET, M. PUPPO, Mme GRANDJEAN, Mme BORDUY, Mme LOUAIL)

ARTICLE 2 : Approuve la création des postes suivants :

Nombre	Grade	E.T.P par poste
1	Attaché	1
3	Rédacteur	1
1	Rédacteur Principal 1ère classe	1

09 - Fixation des conditions de versement de la prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

Rapporteur : Jean-Pierre BARNAUD

Dans les circonstances exceptionnelles de l'urgence sanitaire, l'État et les autres administrations publiques, en particulier les collectivités territoriales et les établissements publics hospitaliers, peuvent décider le versement spécifique d'une prime exceptionnelle à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

Ainsi, la Loi de Finances rectificative pour 2020 prévoit la possibilité du versement de cette prime exceptionnelle par les administrations publiques.

Les conditions dans lesquelles peut être versée la prime aux agents de la fonction publique territoriale sont déterminées par le décret 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale et les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale.

La Ville de Chennevières souhaite donc mettre en place cette prime exceptionnelle, qui sera plafonnée à 1000 euros par agent.

La prime sera attribuée aux agents particulièrement mobilisés, en fonction des critères cumulatifs suivants :

- présentiel (présence régulière)
- exposition aux risques (participation directe à la gestion de crise, maintien des missions dans des conditions exceptionnelles ou réalisation de missions récurrentes en contact direct avec les usagers, rendues plus complexes par la crise sanitaire).

Le montant de la prime sera déterminé au prorata du temps de travail effectué pour les agents concernés par les critères exposés ci-dessus.

Cette prime est exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 bis du Code Général des Impôts et à l'article L. 6131-1 du Code du Travail.

L'enveloppe prévisionnelle de cette prime est de 25 000 € et est prévue au budget de l'exercice 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par :

26 POUR

7 ABSTENTIONS (M. RAPTI, Mme DIRRINGER, M. DOUBLET, M. PUPPO, Mme GRANDJEAN, Mme BORDUY, Mme LOUAIL)

ARTICLE 1 : Approuve l'attribution d'une Prime Exceptionnelle liée à la crise sanitaire du Coronavirus (COVID – 19) pour l'année 2020.

ARTICLE 2 : Dit que le plafond de la prime est de 1000 euros par agent, conformément au décret n°2020-570 du 14 mai 2020.

ARTICLE 3 : Dit que ce montant est attribué aux agents particulièrement mobilisés, en fonction des critères cumulatifs suivants :

- présentiel (présence régulière)
- exposition aux risques (participation directe à la gestion de crise, maintien des missions dans des conditions exceptionnelles ou réalisation de missions récurrentes en contact direct avec les usagers, rendues plus complexes par la crise sanitaire).

ARTICLE 4 : Dit que le montant de la prime sera déterminé au prorata du temps de travail effectué pour les agents concernés par les critères exposés ci-dessus.

ARTICLE 5 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi sont inscrits au budget de la collectivité.

10 – Modification de la délégation de pouvoirs accordée au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : Jean-Pierre BARNAUD

Selon l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les assemblées délibérantes doivent, avant de se prononcer sur le principe de toute délégation de service public, recueillir l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) prévue à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette commission doit donc être saisie par voie de délibération, s'agissant d'une compétence relevant de l'assemblée délibérante. Le conseil municipal doit se prononcer sur le principe de la saisine de la CCSPL, et ce, avant d'approuver le principe du recours à toute délégation de service public, sauf à ce que l'exécutif ait été habilité à saisir ladite commission avant lancement d'une délégation de service public. L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce à cet égard : « *Dans les conditions qu'ils fixent l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités* ».

Afin de simplifier la procédure et de raccourcir les délais de l'action publique, il est proposé au Conseil municipal d'accorder, pour l'avenir, une délégation au Maire, pour procéder à la saisine de la CCSPL, conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délégation de la saisine, pour avis, de la Commission Consultative des Services Publics Locaux s'applique conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux domaines suivants :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité**, par :

26 POUR

7 CONTRE (M. RAPTI, Mme DIRRINGER, M. DOUBLET, M. PUPPO, Mme GRANDJEAN, Mme BORDUY, Mme LOUAIL)

ARTICLE 1 : Décide de déléguer à Monsieur le Maire la faculté de saisir, pour avis, la Commission Consultative des Services Publics Locaux dans le cadre de la mise en place des projets visés à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : Dit que cette disposition complète la délibération n°2020/007 du 5 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire.

11 - Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal de Chennevières-sur-Marne

Rapporteur : Jean-Pierre BARNAUD

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient d'adopter le règlement intérieur qui définit les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Les dispositions relatives au règlement intérieur du Conseil municipal sont issues de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que dans les communes de 3500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et pour la durée de la mandature.

La loi impose au conseil municipal l'obligation de fixer obligatoirement dans son règlement intérieur les dispositions suivantes :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (L2312-1 du CGCT),
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT,
- les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (L.2121-19 du CGCT),
- l'autorisation délivrée au Maire de demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération (CE-10.2.1995-Commune de COUDEKERQUE-BRANCHE),
- les modalités d'expression des groupes politiques dans chaque numéro du bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, dans les communes de 1000 habitants et plus (L2121-27-1 du CGCT).

Au-delà de ces dispositions obligatoires, le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité**, par :

26 POUR

7 CONTRE (M. RAPTI, Mme DIRRINGER, M. DOUBLET, M. PUPPO, Mme GRANDJEAN, Mme BORDUY, Mme LOUAIL)

ARTICLE 1 : Approuve le règlement intérieur du Conseil municipal.

ARTICLE 2 : Dit que l'article 29 du règlement intérieur du Conseil municipal tel que présenté en séance est supprimé.

12 - Demande de protection fonctionnelle de Monsieur Jean-Pierre BARNAUD

Rapporteur : Jacques DRIESCH

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité**, par :

26 POUR

7 CONTRE (M. RAPTI, Mme DIRRINGER, M. DOUBLET, M. PUPPO, Mme GRANDJEAN, Mme BORDUY, Mme LOUAIL)

ARTICLE 1 : Accorde la protection fonctionnelle à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Maire de Chennevières-sur-Marne, dans le cadre de l'affaire ci-dessus évoquée.

ARTICLE 2 : Autorise le financement par le budget communal dans la limite maximale de 10 000€ HT, de l'ensemble des frais devant être engagés pour mener les actions nécessaires à la défense de Monsieur Jean-Pierre BARNAUD dans le cadre de l'affaire susvisée, en particulier les frais d'avocat, d'huissiers de justice, les consignations à déposer, qui ne seraient pas compris dans le barème de prise en charge du contrat d'assurance garantissant la protection fonctionnelle des élus et des fonctionnaires souscrit par la Ville de Chennevières-sur-Marne.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

13 - Décision modificative n°2

Rapporteur : Jacques DRIESCH

La décision modificative n°2 du budget a pour objet d'intégrer les conséquences financières liées au programme d'emprunts voté par le Conseil municipal lors de sa séance du 16 novembre 2020.

En effet, afin de pouvoir éditer les contrats de prêt, les différentes banques exigent dorénavant que les sommes correspondantes aux emprunts votés soient inscrites dans le budget 2020, alors même que le versement des fonds interviendra sur d'autres exercices budgétaires.

Aussi, afin de pouvoir signer les contrats de prêt et bénéficier des conditions avantageuses proposées par les banques, les crédits relatifs aux emprunts vont donc être inscrits dans le budget 2020, mais ne feront l'objet d'aucun engagement comptable, de même que les dépenses inscrites pour équilibrer le budget, en accord avec le trésorier.

Les sommes relatives à ces emprunts et les dépenses afférentes seront réinscrites dans les budgets correspondants, afin de conserver un équilibre entre les résultats et la trésorerie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité**, par :

26 POUR

7 CONTRE (M. RAPTI, Mme DIRRINGER, M. DOUBLET, M. PUPPO, Mme GRANDJEAN, Mme BORDUY, Mme LOUAIL)

ARTICLE 1 : Approuve la décision modificative n°2 pour l'année 2020 telle que présentée, par chapitre :

Elle s'équilibre comme suit :

Dépenses d'investissement :

Chap.	Chapitre	DM n°2 2020
21	Immobilisations corporelles	25 000 000,00 €
TOTAL		25 000 000,00 €

Recettes d'investissement :

Chap.	Chapitre	DM n°2 2020
1641	Emprunts en euros	25 000 000,00 €
TOTAL		25 000 000,00 €

14 - Autorisation donnée au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du Budget 2021

Rapporteur : Jacques DRIESCH

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du Conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits.

Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité**, par :

26 POUR

7 CONTRE (M. RAPTI, Mme DIRRINGER, M. DOUBLET, M. PUPPO, Mme GRANDJEAN, Mme BORDUY, Mme LOUAIL)

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2021 avant le vote du budget 2021 dans la limite des crédits et représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'année 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux crédits de paiement.

ARTICLE 2 : Dit que les affectations et montants des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du budget primitif 2021 sont les suivants :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts en 2020	Montant autorisé avant le vote du BP 2021 (25 %)
20	Immobilisations incorporelles	425 680,00 €	106 420,00 €
204	Subventions d'équipements versées	75 000,00 €	18 750,00 €
21	Immobilisations corporelles	3 659 982,47 €	914 995,62 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses d'équipement		4 160 662,47 €	1 040 165,62 €

15 – Rapport et débat d'orientation budgétaire 2021

Rapporteur : Jean-Pierre BARNAUD

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est une étape obligatoire dans le cadre de l'élaboration budgétaire.

Conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».

Pour servir de base de discussion, le Rapport d'Orientation Budgétaire, joint à la présente note, doit comporter notamment des données sur le contexte budgétaire, une analyse de la situation financière de la collectivité, les perspectives pour l'année à venir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, par :

26 POUR

7 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (M. RAPTI, Mme DIRRINGER, M. DOUBLET, M. PUPPO, Mme GRANDJEAN, Mme BORDUY, Mme LOUAIL)

ARTICLE UNIQUE : Prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2021.

16 – Rapport d'activité 2019 de la Société People & Baby

Rapporteur : Jacques DRIESCH

La Ville de Chennevières-sur-Marne a conclu avec la société PEOPLE & BABY un contrat de délégation de service public concernant la gestion de la crèche « Les Petits Meuniers », pour une durée de 5 années, à compter du 1er septembre 2016.

La société PEOPLE & BABY a en charge :

- L'activité d'accueil des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus ainsi que l'accueil des familles.
- L'exploitation de l'établissement mis à disposition du délégataire pour l'exercice de sa mission. Elle assure la sécurité, le bon fonctionnement, la qualité d'accueil des enfants et de leurs parents.

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégataires de service public doivent produire chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant un compte-rendu financier et une analyse de la qualité du service.

Le rapport d'activité 2019 a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 4 décembre 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, par :

26 POUR

6 ABSTENTIONS (Mme DIRRINGER, M. DOUBLET, M. PUPPO, Mme GRANDJEAN, Mme BORDUY, Mme LOUAIL)
1 NE PREND PAS PART AU VOTE (M. RAPTI)

ARTICLE UNIQUE : Prend acte de la communication du rapport d'activité 2019 de la société PEOPLE & BABY dans le cadre de la délégation de service public pour la gestion de la crèche « Les Petits Meuniers ».

17 – Rapport d'activité 2018-2019 de la Société Elior

Rapporteur : Anne-Marie VIALATOUX

La Ville de Chennevières-sur-Marne a conclu avec la société ELIOR un contrat d'affermage concernant le service de la restauration d'une durée de 5 ans, à compter du 1er septembre 2014. Par délibération en date du 20 juin 2019, le contrat a été prolongé jusqu'au 27 août 2020.

La société ELIOR assure la fourniture et la préparation des repas et des goûters pour les cantines scolaires, les garderies, les centres de loisirs,...

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégataires de service public doivent produire chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant un compte-rendu financier et une analyse de la qualité du service.

Le rapport de l'année 2018-2019 a été présenté à la Commission consultative des services publics locaux le 4 décembre 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, par :

26 POUR

7 ABSTENTIONS (M. RAPTI, Mme DIRRINGER, M. DOUBLET, M. PUPPO, Mme GRANDJEAN, Mme BORDUY, Mme LOUAIL)

ARTICLE UNIQUE : Prend acte de la communication du rapport d'activité 2018-2019 de la société ELIOR dans le cadre de la délégation du service public pour la restauration.

18 - Décisions municipales

Rapporteur : Jean-Pierre BARNAUD

Le Conseil municipal, après en avoir débattu,

ARTICLE UNIQUE : Prend acte des décisions municipales prises par Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Maire, en vertu de la délibération n°2020/007 du Conseil Municipal du 05 juillet 2020 en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'il suit :

Décision municipale n°2020/082 du 19 novembre 2020

Don de matériel numérique au profit de l'école maternelle du Moulin à Vent à Chennevières-sur-Marne (94430)

Décision municipale n°2020/083 du 19 novembre 2020

Droit de préemption urbain du 19 novembre 2020

Décision municipale n°2020/084 du 23 novembre 2020

Consignation suite à l'ordonnance du juge des référés portant sur la désignation d'un expert dans le cadre de l'écoulement des eaux de sources de la copropriété SDC Château des Rets sis 113 avenue du Général de Gaulle sur la voirie communale

- Questions orales groupe « pour un avenir ensemble à Chennevières » :

Question n°1 : Lors de vos explications en conseil municipal du 16 novembre dernier et dans votre Lettre du Maire n°18, ayant pour unique sujet les emprunts de 25 millions d'euros que vous avez contractés, vous ne faites-vous jamais référence aux 1.8 Millions de frais de remboursement anticipé payés par la ville. Ces frais pourtant font partie des éléments primordiaux à prendre en compte dans le choix, l'explication et la présentation d'un crédit. Pourquoi vous ne les présentez pas dans la Lettre du Maire n°18 ?

Réponse rapportée par Monsieur le Maire :

Ces frais ont bien été exposés dans la note relative aux emprunts (notamment via l'étalement), note qui, je le rappelle, est publique. Nous n'avons rien à cacher, il y a toujours une pénalité dans une renégociation d'un crédit, quel qu'il soit.

Question n°2 : Contrairement à l'ensemble des villes ayant proposé un service mutualisé de Click & Collect Chennevières est la seule où l'absence de commerçants est notoire (seulement 1). Pouvez-vous nous indiquer les actions menées par la ville pour informer, assister et encourager les commerçants, souvent pas ou peu digitalisés, à rejoindre la plateforme du prestataire que vous avez choisi, les quelques tweets et posts Facebook de la Mairie ne nous semblant pas adaptés pour informer des commerçants justement non digitalisés ?

Réponse rapportée par Monsieur le Maire :

Comme j'avais eu l'occasion de le dire en préambule du précédent conseil municipal, nous sommes aux côtés des commerçants, qui ont dû dans un premier temps fermer une nouvelle fois fin octobre, puis rouvrir avec un protocole sanitaire strict. Je peux vous assurer que nous sommes entièrement mobilisés, pour faciliter la vie et le travail des commerçants canavérois, avec notamment Madame Losso et Monsieur Chatel, mais aussi l'ensemble des élus pour trouver des solutions.

Je pense que sur le sujet du soutien aux commerçants canavérois, il n'y a pas lieu de faire de polémiques. Je suis convaincu que nous partageons tous les mêmes ambitions, à savoir dans un premier temps, la volonté de consommer localement.

Pour rappel des actions qui ont été mises en place par la Ville depuis le début du second confinement :

En date du 17 novembre 2020, la Mairie de Chennevières a été l'une des premières communes du Val-de-Marne à avoir adhéré au service GRATUIT pour les commerçants « MA PLACE DE NOEL », en partenariat avec la CCI-Paris Ile-de-France.

La Ville de Chennevières en s'associant avec la CCI-PARIS ILE-DE-FRANCE a permis aux commerçants de la Ville de profiter gratuitement d'une plateforme internet, permettant la vente à distance (Vente en ligne, Click-&-Collect ou e-réservation).

En date du 19 novembre 2020, un mail à destination de l'Association Artisanale et Commerciale Canavéroise (AACC) et à la Directrice de la galerie commerciale de Pince-Vent a été envoyé en expliquant la démarche et le dispositif, afin qu'ils puissent communiquer directement à leurs adhérents et à leur réseau.

En date du 23 novembre 2020, un mail à destination de l'AACC et à la Directrice de la galerie commerciale de Pince-Vent a été transmis pour informer des dates de formation à distance afin de présenter la plateforme aux commerçants.

En date du 24 novembre 2020 :

- ce même mail a été transmis à plus de 50 commerçants de la commune.
- un article a été publié sur le site de la Ville (toujours présent A LA UNE).
- Premier post sur le facebook de la Ville.
- Premier post sur le facebook du Centre municipal La Colline.

A partir du 27 novembre 2020 :

· voyant peu de participants, Mme LOSSO, M MOKHTARI et le service développement économique ont appelé les différents commerçants de la commune. Souvent, il est ressorti un « manque de temps », « trop de démarchage », la « réouverture de leur commerce », etc.

· nouveau post sur le facebook de la Ville.

En date du 29 novembre 2020, nouveau post sur le facebook de la Ville.

En date du 3 décembre 2020, nouveau post sur le facebook de la Ville.

En date du 6 décembre 2020, nouveau post sur le facebook de la Ville.

En date du 10 décembre 2020 :

· un mail de relance du service dév éco a été transmis à l'ensemble des destinataires cités ci-dessous.

· nouveau post sur le facebook de la Ville.

En date du 11 décembre 2020, premier post sur l'instagram de la Ville.

En date du 12 décembre 2020, nouveau post sur le facebook de la Ville.

Comme vous pouvez le constater, nous sommes quotidiennement aux côtés des commerçants.

Enfin, je peux également vous dire que nous travaillons à une solution plus pérenne pour faciliter la digitalisation des commerces à Chennevières.

Question n°3 :

L'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le conseil municipal délibère sur « la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. (...) Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune. » Lors de la présentation du compte administratif 2019 et sa délibération au conseil municipal du 23 juillet 2020, ce bilan n'était pas annexé à la délibération. Pourquoi ce bilan n'a pas été transmis comme il aurait dû lors de la délibération du compte administratif le 23 juillet 2020 ? Est-ce que ce bilan a été réalisé ? Pouvons-nous communiquer ce bilan annuel et l'ajouter aux prochaines délibérations du conseil municipal ?

Réponse rapportée par Monsieur le Maire :

Le bilan a bien été annexé dans le compte administratif 2019, de la page 151 à 153. Pour votre information complémentaire, il n'y a pas eu d'opérations d'acquisitions ou de cessions en 2019, dans le sens financier du terme.

L'ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 21H20.



Jean-Pierre BARNAUD

Jean Pierre Barnaud

Maire de Chennevières-sur-Marne
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris
Vice-Président du Territoire Grand Paris Sud Est Avenir